

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

(Articles 321-46 à 321-52 du Règlement Général de l'AMF)
(A jour Mai 2019)

1. Objectif

Les Directives MIFI et MIF II rappellent à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI) l'obligation de maintenir et d'appliquer des dispositions organisationnelles et administratives efficaces en vue de prendre toutes les mesures raisonnables destinées à empêcher que des situations de conflits d'intérêts puissent porter atteinte aux intérêts d'un Client.

Conservateur Gestion Valor adopte une politique générale et des procédures opérationnelles lui permettant d'assurer à ses Clients un traitement intègre et correspondant aux meilleures pratiques.

2. Définition

Conservateur Gestion Valor exerçant uniquement une activité de gestion d'organismes de Placement (OPC), les situations de conflits d'intérêts potentiels concernées sont celles qui :

- surviennent lors de la gestion d'un OPC
- se posent :
 - o soit entre elle-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée à la société par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients ou des OPC, d'autre part ;
 - o soit entre deux FCP.

3. Mise en application

3.1. Identification

Pour éviter les conflits d'intérêts, Conservateur Gestion Valor a mis en place une organisation et les procédures nécessaires lui permettant d'identifier les situations existantes et potentielles de conflits d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients.

Une cartographie et un registre consignants les types de service ou d'activité réalisés pour lesquels un conflit d'intérêt comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs Clients s'est produit ou est susceptible de se produire, sont tenus à jour.

3.2. Organisation et procédure

Conservateur Gestion Valor adopte et met en œuvre les mesures et procédures appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de l'activité de gestion collective exercée, destinées à assurer :

- la séparation nécessaire entre gestion pour compte propre et gestion collective
- le degré d'indépendance requis à la fourniture d'un service ou d'un produit à ses Clients.

Conservateur Gestion Valor a défini une politique visant à prévenir la survenance effective d'un conflit d'intérêts ou, s'il survient, à le gérer au mieux des intérêts du ou des clients concernés.

Cette politique s'exprime notamment par le cloisonnement des activités, par les règles déontologiques qu'elle impose à ses collaborateurs et par le contrôle des opérations effectuées.

Il est veillé notamment à ce que la primauté des intérêts de la clientèle soit en permanence pleinement respectée.

3.3. Information des Clients

Lorsque l'ensemble des mesures prises par Conservateur Gestion Valor ne lui permet pas d'assurer avec un degré de confiance raisonnable l'absence de risque d'atteinte aux intérêts d'un Client, Conservateur Gestion Valor révèle l'existence du conflit à son ou ses Client(s) concernés afin que celui-ci ou ceux-ci puisse(nt) prendre une décision en connaissance de cause.